



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 07/08/2019
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/06/1999

Société SOFRAL LE GOUESSANT – Kérorret 56920 SAINT-GERAND
Etablissement de fabrication d'aliments secs pour animaux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et, notamment, son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, son article 54 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 modifié, délivré à la société SA SOFRAL, autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments secs pour l'alimentation animale ainsi que le stockage de grains et produits alimentaires dégageant des poussières inflammables ;
- VU le récépissé du 18 août 1999 actant du changement d'exploitant des installations au bénéfice de la Coopérative Le Gouessant ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2005 prescrivant notamment la réalisation d'une étude de dangers ;

- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 23 mai 2019 à la société SOFRAL LE GOUESSANT ;
- VU l'étude de dangers référencée « version 3 – octobre 2014 » reçue le 15 mars 2016, ainsi que les compléments apportés, notamment les 05 juillet 2018 et 11 janvier 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 10 mai 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté par courrier du 23 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU la réponse de l'exploitant sur ce projet par courriel du 17 juillet 2019 (aucune observation);

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'étude de dangers susvisée que les installations exploitées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où les dispositions du présent arrêté portent sur un renforcement de la maîtrise du risque présenté par les installations, sans impact sur l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Objet

Les dispositions applicables aux installations exploitées à Keroret 56920 SAINT-GÉRAND par la Société SOFRAL LE GOUESSANT, dont le siège social est situé à La Ville Es Lan – 1 rue de la Jeannaie 22400 LAMBALLE, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 2 - Régime des installations et volume des activités

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 complété le 22 septembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.		
	<i>1.a Silos plat – volume total</i>	115 000 m ³	E
	<i>2.a Silos verticaux – volume total</i>	17 818 m ³	A
2260	Broyage, concassage, criblage, [...] des substances végétales [...]		
	<i>1.b Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	780 kW	A
	<i>2.b Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i>	4,6 MW	DC

3642-2	<p><i>Fabrication d'aliments</i> <i>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</i></p> <p><i>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</i></p>	1 300 t/j	A – IED
2910	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p><i>A.2 Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	8,2 MW Chaudière (3,1 MW) et groupe électrogène (5,1 MW)	DC
4734	<p>Produits pétroliers</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages, c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	89 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1,83 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	80 t	NC

Régimes : **A** : autorisation – **E** : enregistrement – **D** : déclaration – **DC** : déclaration avec contrôle périodique
IED : relève de la directive n°2010/75/UE dite « IED » sur les émissions industrielles.
NC : non classé car en deçà des seuils

ARTICLE 3 : Étude de dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Elle doit préciser les risques auxquels les installations peuvent exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle est actualisée à chaque modification apportée au site ou à son organisation. L'exploitant informe le Préfet du Morbihan de toute évolution qui conduirait à une augmentation des risques présentés par les installations.

ARTICLE 4 - Réduction des effets de surpression et du risque de propagation

article 4.1 - Protection des ouvrages

Les cellules et les as de carreaux du silo de réception sont dotés d'évents ou de surfaces soufflables permettant de réduire les effets d'une explosion à ceux précisés dans le complément à l'étude des dangers susvisé transmis le 11 janvier 2019.

Un découplage des cellules et des as de carreaux du silo de réception permet de supprimer tout risque de propagation d'explosion d'une capacité à l'autre.

La procédure d'inertage est adaptée aux modifications réalisées.

Les justificatifs de bonne réalisation de ces dispositifs au regard des objectifs précédents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps des caractéristiques de ces dispositifs.

article 4.2 - Phase de travaux

- article 4.2.1 - Suivi

Les travaux rendus nécessaires pour l'application de l'article 4.1 font l'objet d'une analyse préalable du risque et d'une planification visant à limiter leur réalisation en période d'exploitation et à interdire la réalisation d'opérations susceptibles d'être à l'origine d'un point chaud en même temps que des opérations susceptibles de générer une atmosphère explosible. Elle est actualisée au fur-et-à-mesure de leur progression.

L'exploitant s'assure, notamment par des contrôles, que le personnel réalisant les travaux, y compris s'il s'agit d'entreprises extérieures, applique les mesures définies suite à l'analyse de risque et qu'il dispose des moyens pour les mettre en œuvre. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

Lorsque les travaux nécessitent de suspendre temporairement une mesure de prévention (par exemple, mise hors service d'une détection), l'exploitant définit préalablement et met en œuvre les mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent (par exemple, rondes régulières).

À l'issue du chantier, la remise en service de la mesure de prévention est validée par un contrôle. Cette opération fait l'objet d'un enregistrement.

- Article 4.2.2 - Programme des travaux

-

Les travaux rendus nécessaires pour l'application de l'article 4.1 sont réalisés en respectant le programme suivant, le T_0 étant fixé au 15 mai 2019 :

- x 2 mois après T_0 : études et diagnostics réalisés,
- x 3,5 mois après l'achèvement de la phase précédente : appel d'offre réalisé, entreprises choisies,
- x 2 mois après l'achèvement de la phase précédente : études EXE et appro / préfas réalisées,
- x 5,5 mois après l'achèvement de la phase précédente : travaux réalisés sur les 4 premiers silos,
- x 6 mois après l'achèvement de la phase précédente : travaux réalisés sur les 4 derniers silos.

ARTICLE 5 - Prévention de l'auto-échauffement

L'exploitant procède, selon une fréquence et des modalités qu'il définit dans une consigne, à un suivi permettant une détection précoce d'un d'auto-échauffement. Ces vérifications font l'objet d'un enregistrement.

La même consigne précise la conduite à tenir en cas de suspicion d'amorce du phénomène d'auto-échauffement pour lever le doute et remédier à la situation.

Pour le silo de réception (silo béton), le suivi consiste en un examen réalisé au moins deux fois par semaine.

Pour le silo plat, le suivi est réalisé à l'aide de sondes thermométriques.

ARTICLE 6 - Vieillesse des structures

Afin de prévenir un risque d'ensevelissement à cause de l'ouverture d'une capacité, l'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des cellules et des as de carreaux.

Il procède à un contrôle périodique des capacités (parois, supports, fond,...) dont les modalités et la périodicité sont précisées dans une procédure, pour détecter notamment tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation.

Ce contrôle est réalisé selon une périodicité définie par l'exploitant. Sa réalisation et les suites qui y sont données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - Protection contre les surpressions

Les filtres à manche sont dotés d'évents de protection contre les effets d'une surpression.

ARTICLE 8 - Dispositions relatives au séchoir

article 8.1 - Conduite

La conduite des installations du séchoir est assurée par du personnel qualifié et formé aux risques présentés par les installations. Ce personnel est en permanence en nombre suffisant pour assurer si nécessaire la mise en sécurité des installations et l'accueil des secours.

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la campagne de séchage ou lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont préalablement éliminées. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à leur conduite et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel a également connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes en vigueur est disponible au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

article 8.2 - Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité essentiels à la conduite du séchoir, notamment ceux listés ci-après, sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon une procédure fixée par l'exploitant et faisant l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'Inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation et débit d'air,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé.

Tout écart par rapport aux conditions normales de fonctionnement des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air et de la vanne d'amenée de gaz.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils de température commandant une alerte de l'opérateur (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt automatique du séchoir et la mise en sécurité des installations (2^e seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

article 8.3 - Alimentation en gaz

Les brûleurs sont installés conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur et sont correctement protégées contre les chocs et agressions extérieures.

ARTICLE 9 - Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa date de notification, à l'exception de celles des articles suivants qui ne s'appliquent qu'à compter des dates suivantes :

- Article 4.1 : à compter du 1^{er} novembre 2020,
- Article 7 : à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.178-1^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 12 - Publicité et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gérand et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gérand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Saint-Gérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 7 AOUT 2019
Le préfet

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérard
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SOFRAL LE GOUESSANT - La Ville Es Lan – 1 rue de la Jeannaie 22400 Lamballe